

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
POUR CHANTIER MOBILE RELATIF À LA DÉRATISATION
DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT**

N° 058-2023

Madame Le Maire Christel BOTELLO,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie, signalisation temporaire), pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **SAS HDA CENTRE**, Agence Centre Berry Nivernais, 50 Chemin des Goulevents à 18000 BOURGES, représentée par Benoît AUJOURD'HUI en date du 29 août 2023,

Considérant que pour permettre la campagne de dératisation des réseaux d'assainissement sur la commune de Chanteau, il y a lieu de restreindre la circulation au droit du chantier,

Considérant qu'il convient d'exécuter cette campagne de dératisation dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour l'entreprise y intervenant

ARRETE

Article 1 :

Du 25 septembre au 4 octobre 2023, selon les aléas climatiques qui pourraient retarder cette campagne, **la circulation sur la commune de Chanteau pourra être restreinte pour permettre la réalisation de la dératisation.**

Article 2 :

Pendant cette période, le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Ces dispositions sont valables les jours ouvrables et pendant la seule activité diurne du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise chargée des travaux.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi qu'à la Mairie.

Article 3 :

Le Maire de la commune et le Commandant du Groupe de Gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Celui-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (ou de la présente publicité), d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif d'Orléans ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à CHANTEAU, le 1^{er} septembre 2023.

Le Maire,



Christel BOTELLO